

ARRÊTE :

Article 1. — La circulation des chiens est interdite dans la commune pendant deux mois, du 17 Juin au 17 Août 1923.

à moins qu'ils ne soient ~~musclés~~ ~~ou~~ ~~tenus~~ en laisse ~~tenus~~ en laisse pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, si ce n'est pour les faire abattre. Toutefois, peuvent être admis à circuler librement, mais seulement pour l'usage auquel ils sont employés, les chiens de berger et de bouvier, ainsi que les chiens de chasse.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déférées aux Tribunaux compétents.

Art. 3. — MM. les commandants de gendarmerie, commissaires de police, gardes-champêtres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le 17 Juin 1923 19

LE MAIRE,

